

FAMILLE

Assurance-vie et quasi-usufruit font-ils bon ménage ?

Inf. 11

Si lors de la souscription et au cours de la vie du contrat, l'union de l'assurance-vie et du quasi-usufruit peut présenter des risques, leur alliance fonctionne bien lors du dénouement du contrat.

UNOFI



Sammanta Hagege,
directrice ingénierie
patrimoniale, Unofi

Lors de la souscription et au cours de la vie du contrat : l'amour du risque

Le quasi-usufruitier, souscripteur du contrat d'assurance-vie. Le bénéficiaire en usufruit peut-il utiliser les capitaux décés perçus pour souscrire un contrat et désigner bénéficiaire le titulaire de la créance de restitution ? Cette opération est-elle susceptible d'être qualifiée d'abus de droit, compte tenu du double avantage tiré de la même somme ? La Cour de cassation a admis cette combinaison (*Cass. com. 11-10-2023 n° 21-12.732 F-D*). Mais la prudence est de mise.

L'administration fiscale a refusé la déductibilité fiscale sur différents terrains.

– La désignation du nu-propiétaire comme bénéficiaire du contrat vaut paiement de sa dette de restitution : censure des juges (*CA Douai 16-4-2009 n° 07/06514*; *CA Douai 12-5-2016 n° 15/03664*) car il s'agit d'une désignation à titre gratuit et non à titre onéreux.

– Le passif, afférent au contrat exonéré de droit, ne peut être déduit de l'actif successoral imposable. Or, le contrat d'assurance-vie n'est pas exonéré, il est hors succession.

De plus, cette souscription n'est pas toujours fiscalement pertinente. Si la succession du quasi-usufruitier est déficitaire, l'excédent de passif ne pourra pas s'imputer sur les primes du contrat d'assurance-vie, qui restent taxables au titre de l'article 757 B du CGI (*CA Angers 21-6-2011 n° 10/00567*).



La dette de restitution résultant d'une clause bénéficiaire démembrée est fiscalement déductible



Un contrat non dénoué, alimenté avec des deniers communs, peut-il faire l'objet d'un quasi-usufruit conventionnel ? La doctrine est partagée en la matière. D'aucuns estiment qu'une convention de quasi-usufruit pourrait porter sur un contrat d'assurance-vie car il s'agit d'une créance contre l'assureur dont l'arrivée à terme fait naître un quasi-usufruit (*H. Leyrat : Usufruit, gestion de patrimoine et pratique notariale : Defrénois, 2^e éd. 2024, n° 286*; *Ph. Delmas Saint-Hilaire, L'assurance-vie sur la sellette ?*, *Dr. et pat.* 2013 p. 74, *spéc. p. 77*).

Pour d'autres, le contrat d'assurance-vie, créance non échue ni fongible ni consommable, ne saurait faire l'objet d'un quasi-usufruit conventionnel (*Cahier du Cridon Lyon n° 96, juin 2024*). De plus, le contrat d'assurance-vie ne faisant pas partie de l'actif successoral imposable, l'administration fiscale pourrait refuser la déduction fiscale de la dette de restitution (*F. Fruleux, Pour*

une bonne lecture de la remise en cause de la « doctrine Bacquet », JCP N 2016 n° 9, p. 1093).

La clause bénéficiaire démembrée : un dénouement heureux

La dette de restitution résultant d'une clause bénéficiaire démembrée est fiscalement déductible.

Déductibilité et article 773, 2° du CGI. La majorité de la doctrine s'accorde à dire que le quasi-usufruit résultant d'une clause bénéficiaire démembrée, sans clause d'indexation, est d'origine légale. La dette de restitution ne tomberait pas sous le coup de la présomption de fictivité de l'article 773, 2° du CGI. Cependant, estimant que la dette de restitution est « consentie par le défunt au profit de ses héritiers », l'administration fiscale refuse parfois sa déduction fiscale en l'absence d'une convention ayant date certaine. Par conséquent, il est recommandé d'établir une convention de quasi-usufruit par acte authentique ou sous seing privé enregistré à la recette des impôts.

Déductibilité et article 774 bis du CGI. Les dispositions de l'article 774 bis du CGI, qui excluent la déductibilité fiscale de certaines dettes de restitution, ne s'appliquent pas aux dettes résultant d'une clause bénéficiaire démembrée, le bénéficiaire usufruitier ne s'étant pas réservé l'usufruit des capitaux (*BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n° 275*).

Comme tout mariage, l'alliance entre assurance-vie et quasi-usufruit nécessite une vigilance particulière pour pouvoir profiter sereinement de cette vie commune !